

Madame Clavel,

J'ai étudié avec attention votre demande de création d'un code APE spécifique pour l'activité de « prestataire et conseil en écriture », regroupant écrivains publics, biographes, correcteurs et activités connexes. Je suis au regret de ne pouvoir y répondre favorablement.

Tout d'abord, je vous rappelle que l'attribution du code APE s'appuie sur les règles et critères décrits dans la nomenclature d'activité en vigueur, la NAF rév.2, emboîtée dans la nomenclature européenne (NACE) elle-même emboîtée dans la nomenclature internationale élaborée par l'ONU (CITI). La structure de la NAF est donc entièrement déterminée par celles de la NACE et de la CITI. Il en va de même pour la classification des produits française (CPF), nomenclature de produits associée à la NAF, qui est strictement identique à la classification de produits européenne (CPA) et emboîtée dans la classification de produits internationale (CPC).

Ainsi, la consultation des notes explicatives de la NAF et de la CPF montre que les « services des écrivains publics », explicitement mentionnés dans la sous-catégorie CPF 96.09.19 « Autres services divers n.c.a. » sont associés à la sous-classe NAF 96.09Z « Autres services personnels n.c.a. » (cf. la CPF, disponible sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cpf2008/>).

D'autre part, la NAF rév.2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et ne devrait pas être modifiée avant plusieurs années. De plus, n'ont été créées dans la NAF rév. 2, en général, que des sous-classes dont le poids est supérieur à 2 milliards d'euros en terme de chiffre d'affaires ou qui emploient plus de 15 000 personnes.

Je vous rappelle pour finir qu'aux termes du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, l'attribution par l'Insee du code APE est une opération de nature statistique qui ne crée par elle-même ni droits, ni obligations pour les entreprises.

Des administrations ou des organismes peuvent utiliser la NAF pour déterminer le champ d'application d'un texte réglementaire ou d'un contrat, en fonction de règles ou de besoins qui leur sont propres. L'utilisation qu'ils pourraient faire dans ce cadre du code APE est de leur responsabilité. Le code APE attribué par l'INSEE ne peut constituer qu'un élément d'appréciation pour l'application d'une réglementation ou d'un contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame Clavel, l'expression de ma considération distinguée.